

Adhésion des agents actuellement assurés à titre individuel ET en arrêt (actuellement ou à venir)

-- PRECISIONS --

Contrairement aux contrats collectifs, les règles de poursuite de prise en charge des agents en arrêt après résiliation de leur contrat individuel ne sont pas encadrées par la loi. Elles relèvent des conditions générales ou particulières, voire des pratiques, propres à chaque opérateur (mutuelle, assureur) proposant ces contrats individuels de prévoyance.

A la faveur des avancées de la PSC sur la Fonction Publique Territoriale, des évolutions de pratique, défavorables aux agents, sont observées chez certains opérateurs, visant à limiter les prises en charge en cas de résiliation.

La grande diversité des contrats individuels et de leurs conditions particulières augmente d'autant l'incertitude sur certaines poursuites de prises en charge.

Dans ce contexte, la plus grande prudence doit prévaloir, au bénéfice de la protection des agents assurés.

LES RISQUES IDENTIFIÉS

Pour un agent assuré à titre individuel, ayant résilié son contrat individuel à effet du 31/12/2024 et actuellement en arrêt, avec une prise en charge par sa mutuelle/son assureur.

Risque #1 : arrêt de l'indemnisation à la fin d'effet du contrat, le 31/12/2024, même si l'arrêt en CMO/CLM/CLD/CGM continue.

Risque #2 : poursuite de l'indemnisation au-delà du 31/12/2024 au titre du CMO, **mais** en cas de requalification en CLM/CLD/CGM, refus de prise en charge de l'indemnisation de cette nouvelle situation.

NOS PRÉCONISATIONS

Pour un agent assuré à titre individuel

... ET qui est actuellement en arrêt :

- S'il a **déjà résilié** son contrat actuel :
 - il faut qu'il annule cette résiliation avant l'échéance annuelle (ex. : 31/12/2024) par courrier recommandé avec accusé de réception.
 - un modèle de lettre d'annulation est joint à cette note.
- S'il **n'a pas encore résilié** son contrat actuel :
 - il ne faut pas qu'il résilie son contrat.

... qui a résilié son contrat ET qui actuellement n'est pas en arrêt :

- Si d'ici à l'échéance de son contrat, **il est en arrêt** (ex. : arrêt en novembre ou décembre) et pris en charge par sa mutuelle/son assureur actuel, que ce soit en CMO/CLM/CLD/CGM :
 - il faut qu'il annule cette résiliation avant l'échéance annuelle (ex. : 31/12/2024) par courrier recommandé avec accusé de réception.
 - un modèle de lettre d'annulation est joint à cette note.
- Si d'ici à l'échéance de son contrat, **il n'est pas en arrêt** :
 - il n'y a pas lieu d'annuler la résiliation qui sera effective au 31/12/2024.

Par conséquent, deux questions peuvent se poser pour l'Employeur.

QUESTION # 1 : quand affilier sur le contrat obligatoire un agent en arrêt qui reste pour l'instant sur son contrat individuel ?

Afin d'éviter à l'agent une double cotisation - celle du contrat individuel et celle du contrat obligatoire Employeur - notre préconisation est de l'affilier :

- **au plus tôt** après 30 jours continus de reprise d'activité
- **au plus tard** à la 1^{ère} échéance annuelle de son contrat individuel qui suit sa reprise d'activité.

Charge restant à l'agent de résilier de son contrat individuel avant la 1^{ère} échéance annuelle de son contrat individuel qui suit sa reprise d'activité.

QUESTION # 2 : quelle participation Employeur pour l'agent en arrêt ayant conservé son contrat individuel ?

Conformément à l'article 2.6.4 de l'Accord National Collectif, l'agent pourra bénéficier de la participation employeur pour poursuivre l'adhésion à son contrat individuel labellisé de prévoyance jusqu'à son adhésion effective au contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire.

Les points de vigilance pour l'Employeur sont les suivants :

- Conformément à l'article rappelé ci-dessus, la participation ne peut être versée que sur la base de la remise par l'agent de l'attestation de labellisation de son contrat individuel de prévoyance pour 2025.
- A défaut d'une telle attestation, la participation financière ne peut être valablement versée.
- Le niveau de participation est le même que celui dont l'agent aurait bénéficié en étant sur le contrat obligatoire.
